

DONE in London, the twelfth day of May of the year nineteen hundred and forty nine, in the English, French and Spanish languages, in a single copy which shall be deposited in the Archives of the International Civil Aviation Organisation. Certified copies thereof shall be transmitted by the Secretary-General of the Organisation to all signatory and acceding Governments.

(Here follow the names of the signatories for Belgium, Canada, Denmark, France, Netherlands, Norway, Portugal, Sweden, United Kingdom and United States.)

ARTICLE XV

1. Le présent Accord reste ouvert à la signature des États mentionnés dans son préambule jusqu'au 30 juin 1949.  
2. Le présent Accord est subordonné à l'acceptation des Gouvernements des États mentionnés dans son préambule. L'acceptation doit être déposée, aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.  
3. Le présent Accord entre en vigueur, en ce qui concerne les Gouvernements signataires qui ont notifié leur acceptation, lorsque les instruments d'acceptation seront déposés par les Gouvernements responsables de l'exploration d'un mois 18 navires, aux termes de l'Article I. A l'égard de tout Gouvernement qui n'a pas notifié son acceptation, l'Accord entre en vigueur à partir de la date à laquelle il a notifié son acceptation.

ARTICLE XVI

Tout Gouvernement non signataire peut adhérer au présent Accord en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation un instrument d'adhésion, ainsi qu'un engagement de faire aux termes et sous réserve des conditions de cet Accord, des contributions en tenant compte en premier lieu des avantages que le Gouvernement de l'exploration des stations aéronautiques retirera par l'exploitation de ces stations.

ARTICLE XVII

1. Le présent Accord prend fin le trente juin 1953.  
2. Le Conseil doit convoquer une conférence de tous les Gouvernements intéressés le premier octobre 1952 au plus tard pour examiner la révision et le renouvellement du présent Accord.

ARTICLE XVIII

Pour les États contractants le présent Accord, lorsqu'il entre en vigueur, remplace l'Accord international concernant les navires-stations aéronautiques de l'Atlantique-Nord signé à Londres le 28 septembre 1946.

EN FOI DE QUOI

les Gouvernements soussignés ont apposé leur signature et leur sceau au nom de leurs Gouvernements respectifs.